

TSX INC.

AVIS DE PROJET DE MODIFICATIONS ET SOLlicitATION DE COMMENTAIRES

TSX Inc. (la « TSX ») publie le présent avis de projet de modifications conformément au processus d'examen et d'approbation des règles et de l'information contenue dans l'Annexe 21-101A1 et ses annexes.

Les participants au marché sont invités à transmettre leurs commentaires sur les modifications proposées. Veuillez faire parvenir vos commentaires par écrit d'ici le 31 janvier 2017 à :

Carina Kwan
Conseillère juridique, Affaires réglementaires (Négociation d'actions)
Groupe TMX
The Exchange Tower
130, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5X 1J2
Courriel : tsxrequestforcomments@tsx.com

Une copie doit également être expédiée à l'adresse suivante :

Division de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Les commentaires seront rendus publics à moins qu'on ne demande qu'ils demeurent confidentiels. Si

Changements proposés

Le tableau suivant présente les principales caractéristiques du TSX International Board. Étant donné qu'il est prévu que les titres cotés aux États-Unis seront négociés et compensés au moyen de l'infrastructure et des procédés en place de la TSX et de la CDS, la fonctionnalité de négociation du TSX International Board sera généralement semblable à la fonctionnalité de négociation des titres cotés à la TSX, sous réserve de certaines exceptions. Cette façon de faire vise à réduire au minimum l'incidence de l'adoption du TSX International Board pour les investisseurs et les participants au marché et à maximiser les avantages que ces derniers pourraient en tirer.

Accès	<ul style="list-style-type: none">• Aucun critère d'admissibilité nouveau ou distinct. Aucune nouvelle entente à signer.• Aucune nouvelle connexion requise pour pouvoir négocier des titres cotés aux États-Unis étant donné que toutes les opérations seront exécutées au moyen de l'infrastructure de négociation existante de la TSX et, plus particulièrement, sur la même plateforme de négociation.• Les organisations participantes de la TSX (et leurs clients) auront automatiquement accès à la négociation de titres cotés aux États-Unis, sous réserve qu'ils accusent réception de l'information devant leur être communiquée aux termes du paragraphe 5.9 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (le « Règlement 21-101 »). En l'absence de l'accusé de réception, la TSX ne pourra pas, conformément à la législation en valeurs mobilières, permettre à l'organisation participante de négocier des titres cotés aux États-Unis.
--------------	--

- Seuls les titres inscrits à la cote d'une bourse des États-Unis qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse reconnue au Canada seront admissibles.
- Il est probable que la TSX commencera par afficher aux fins de négociation des titres faisant partie de l'indice S&P 500 (qui représentent des titres liquides). Le

Titres admissibles

pendant les heures de bourse, soit de 9 h 30 à 16 h.

- Remarque : Les ordres valables jusqu'à révocation (VAR; en anglais, GTC) et les ordres valables jusqu'à une date donnée (VDD; en anglais, GTD) en attente à la fin de chaque journée sont reportés au lendemain, comme c'est le cas actuellement pour les titres cotés à la TSX.
- De 7 h à 9 h 30, il y aura des séances de préouverture au cours desquelles seules les annulations d'ordres VAR et VDD en attente seront permises. La création et la modification des ordres VAR et VDD en attente ne seront permises qu'à partir de 9 h 30.
- Aucun programme de tenue de marché officiel.
 - Des courtiers pour les ordres de lots irréguliers seront désignés pour gérer l'exécution automatique des lots irréguliers au meilleur cours acheteur et vendeur national (en anglais, NBBO) protégé pour les titres cotés aux États-Unis. Il y aura un registre des ordres de lots irréguliers semblable au registre ac

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">• Les courtiers qui n'offrent pas actuellement à leurs clients la possibilité de détenir des titres cotés aux États-Unis seront peut-être obligés d'établir une procédure de gestion des paiements de droits et privilèges libellés en dollars américains. |
|--|--|

La mise en œuvre de ce qui précède nécessite d'apporter les modifications suivantes aux Règles de la Bourse de Toronto (les « Règles de la TSX ») :

1. Élargissement de la gamme de titres pouvant être négociés à la TSX pour inclure les titres cotés aux États-Unis (qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse reconnue au Canada);
2. Modification des règles existantes concernant l'ouverture afin d'établir une différence entre le mécanisme d'ouverture applicable aux titres cotés à la TSX et celui qui s'appliquera aux titres cotés aux États-Unis;
3. Introduction d'un programme pour lots irréguliers applicable uniquement à la négociation de titres cotés aux États-Unis;
4. Autres changements nécessaires pour permettre l'introduction de la négociation à la TSX de titres cotés aux États-Unis.

On trouvera une version soulignée des modifications proposées à l'**annexe A**. Des renseignements détaillés concernant les modifications proposées et leur raison d'être sont présentés ci-après.

Détails et raison d'être

1. Élargissement de la gamme de titres pouvant être négociés à la TSX pour inclure les titres cotés aux États-Unis (qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse reconnue au Canada)

La TSX offre actuellement la possibilité d'afficher aux fins de négociation des titres qui ne sont pas inscrits à sa cote, à condition que ces titres soient inscrits à la cote d'une autre bourse reconnue au Canada. Les modifications proposées assoupliraient cette restriction afin de permettre la négociation de titres inscrits à la cote d'une bourse aux États-Unis.

À l'heure actuelle, de nombreux investisseurs canadiens achètent et vendent des titres cotés aux États-Unis sur les marchés américains par l'entremise de leur courtier inscrit canadien membre de l'OCRCVM et de son réseau d'intermédiaires américains pour la négociation et la compensation. La permission donnée aux participants au marché de négocier des titres américains directement sur le TSX International Board fera profiter les Canadiens de plus d'options, de souplesse et d'accessibilité pour la négociation de tels titres. Plus particulièrement, la possibilité de négocier des titres américains sur le TSX International Board fera profiter d'efficacités les investisseurs qui souhaitent négocier des titres cotés aux États-Unis à partir de leur compte en dollars canadiens, en réduisant la nécessité pour eux d'ouvrir et de capitaliser un compte en dollars américains et les frais de change qu'ils ont à payer. En outre, davantage d'options de négociation seront offertes aux investisseurs qui négocient déjà des titres cotés aux États-Unis.

Voir à l'annexe A les modifications proposées à la règle 4-1201 pour permettre la négociation à la TSX de titres cotés aux États-Unis.

2. Mécanisme d'ouverture pour la négociation à la TSX de titres cotés aux États-Unis

Tous les titres cotés à la TSX peuvent actuellement être négociés pendant l'enchère d'ouverture. Consciente que les mécanismes d'ouverture utilisés par d'autres marchés que la bourse où les titres sont

signifie également que les exigences concernant la diffusion des ordres clients prévues au paragraphe 6.3 des RUIM ne s'appliquent pas.

Estimation des délais requis par les membres et les fournisseurs de services pour modifier leurs systèmes après la mise en œuvre des changements proposés

Les changements proposés seront mis en œuvre en tirant profit de l'infrastructure de négociation et de compensation existante de TMX afin de réduire au minimum l'impact pour les courtiers et les fournisseurs.

Les courtiers et les fournisseurs qui choisissent de profiter de la possibilité de négocier des titres cotés aux États-Unis sur le TSX International Board pourraient devoir apporter des modifications afin d'intégrer de telles opérations dans les systèmes de saisie de

titres dont la négociation est ici proposée, les titres cotés aux États-Unis qui devaient être négociés sur Omega et Lynx devaient être affichés en dollars canadiens et se limitaient aux titres cotés aux États-Unis admissibles à la CDS.

ANNEXE A

VERSION SOULIGNÉE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA TSX

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

Règle 1-101 Définitions (modifié)

(2) Sauf indication contraire du contexte, les déf

au courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse un préavis d'au moins six mois avant d'attribuer son stock de lots irréguliers à un autre courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse ou à un autre participant.

Ajouté (le ● 2017)

Règle 4-610 Responsabilités des courtiers de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse

- (1) Le courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse qui se voit attribuer par la Bourse un titre coté sur une autre bourse doit garantir l'exécution au CBBO :
- a) des ordres négociables entrants sur lots irréguliers et sur lots irréguliers qui font partie d'ordres sur lot mixte;
 - b) des ordres sur lots irréguliers inscrits au registre qui deviennent négociables par suite d'un changement du CBBO.

Ajouté (le ● 2017)

Politique 4-610 Responsabilités des courtiers de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse

- (1) Les courtiers de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse assurent la négociation de lots irréguliers, au CBBO dans le cas des ordres sur lots irréguliers entrants immédiatement négociables. Les ordres sur lots irréguliers inscrits au registre qui deviennent négociables par suite d'un changement du CBBO sont exécutés au CBBO.
- (2) Le stock de titres négociés par lots irréguliers est considéré comme la propriété et la responsabilité du courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse.
- (3) Le courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse peut attribuer à un ou à plusieurs de ses négociateurs agréés ses fonctions de négociateur de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse^{36ape(gulin la)5.0 10.02 72(r (rég(m).5.9(à un 0539.0003 Tc.159 T2(q)5.4re)5.2(rs}

SECTION 7 OUVERTURE

Règle 4-701 Exécution des transactions à l'ouverture pour les titres admissibles aux transactions d'ouverture

- (1) Sous réserve de l'article 4-702 des règles, les titres admissibles aux transactions d'ouverture sont négociés à partir de l'heure d'ouverture, et toute transaction d'ouverture est effectuée au cours d'ouverture calculé.

Modifié (le 24 février 2012 et le ● 2017)

- (2) Les ordres suivants sont exécutés intégralement à l'ouverture :
- (a) les ordres au mieux et les ordres à cours limité meilleur prix pour les comptes de clients;
 - (b) les ordres obligatoires.
 - (c) **Abrogé (le 15 octobre 2012)**
 - (d) **Abrogé (le 15 octobre 2012)**

Modifié (le 15 octobre 2012)

- (3) Les ordres suivants peuvent être négociés dès l'ouverture, mais leur exécution n'est pas

- (1) L'ouverture de la négociation d'un titre admissible aux transactions d'ouverture n'a pas lieu si, à l'heure d'ouverture, l'une ou l'autre des éventualités suivantes se produit :
 - (a) les ordres dont l'exécution est garantie conformément à l'article 4-701 des règles ne peuvent être exécutés intégralement par des ordres de sens inverse;
 - (b) le cours d'ouverture calculé dépasse les paramètres de volatilité des cours établis par la Bourse.
- (2) Le teneur de marché ou le responsable de la surveillance du marché peut reporter l'ouverture de la négociation d'un titre admissible aux transactions d'ouverture à la Bourse dans les cas suivants :
 - (a) l'écart entre le cours d'ouverture calculé et le cours de clôture précédent du titre, ou entre le cours d'ouverture calculé et le cours d'ouverture prévu sur toute autre bourse reconnue à laquelle le titre est coté, est supérieur à 5 % du cours de clôture précédent du titre ou, si cette valeur est plus élevée, à 0,05 \$;
 - (b) l'ouverture de la négociation sur une autre bourse reconnue à laquelle le titre est coté et admis aux négociations a été reportée;
 - (c) le cours d'ouverture calculé est inférieur à l'écart permis entre ce cours et le cours de clôture précédent de ce titre, mais n'est pas par ailleurs raisonnable.
- (3) Abrogation proposée le 9 août 2002 (sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation)
- (4) Si l'ouverture de la négociation du titre ~~coté~~ admissible aux transactions d'ouverture est reportée, le teneur de marché ou le responsable de la surveillance du marché, selon le cas, doit ouvrir la négociation du titre conformément aux exigences de la Bourse.

Modifié (le 24 février 2012 et le ● 2017)

Règle 4-703 Titres qui ne sont pas des titres admissibles aux transactions d'ouverture

- (1) Sous réserve de l'article 3-103 des règles, les titres qui ne sont pas des titres admissibles aux transactions d'ouverture sont négociés à partir de l'heure d'ouverture, et toute transaction sur ces titres est effectuée pendant la séance régulière selon les règles habituelles de priorité et de répartition.

Ajouté (le ● 2017)

SECTION 8 APRÈS-OUVERTURE

Règle 4-802 Répartition des transactions (modifié)

- (1) Sous réserve du paragraphe 4-801(1) et du paragraphe 4-801(2) des règles, un ordre entré pour exécution en Bourse peut être exécuté sans qu'il soit tenu compte des ordres déjà inscrits au registre d'ordres si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - (a) l'ordre fait partie d'une application interne;
 - (b) il s'agit d'un ordre non attribué faisant partie d'une application intentionnelle;
 - (c) l'ordre fait partie d'une application intentionnelle entrée par un participant afin d'exécuter l'ordre en séance de bourse extraordinaire d'un client;

- (d) l'ordre fait partie d'une application sur titres liés exemptée; toutefois, l'ordre n'est soustrait à la priorité des ordres inscrits dans le registre que dans la mesure où le même participant n'y a préalablement entré aucun ordre

À la demande du teneur de marché ou du courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse,

- (b) la composante options de la transaction est approuvée par un responsable du parquet ou par tout autre représentant de la bourse à laquelle l'option est cotée, et l'approbation est attestée par ses initiales apposées sur la fiche d'opération;
- (c) la fiche d'opération est horodatée;
- (d) la personne téléphone au service à la clientèle et de négociation de la Bourse, au 416-947-4440, et donne les détails de la transaction conditionnelle, notamment le nom de la personne ayant accès à la négociation en Bourse avec laquelle la transaction est effectuée;
- (e) la transaction sur le titre correspond à l'écart des cours existant pour ce titre à la Bourse au moment de l'appel téléphonique au service à la clientèle et de négociation;
- (f) une copie de la fiche d'opération horodatée, portant les initiales du responsable du parquet ou de tout autre représentant de la bourse visée, est transmise par télécopieur au service à la clientèle et de négociation, au 416-947-4280, dans les 10 minutes qui suivent l'horodatage;
- (g) si la transaction a été réalisée et déclarée conformément aux règles susmentionnées, la Bourse indique sur la transaction, en y apposant à la main les lettres « MS », qu'il s'agit d'une transaction assortie de conditions particulières, avec effet à l'heure estampillée sur la fiche d'opération.

(3) Procédure applicable aux opérations à terme contre marchandises

Lorsqu'une personne assujettie au présent article entend échanger un contrat à terme boursier contre un nombre équivalent de titres sous-jacents (y compris un nombre équivalent d'unités du fonds de participation indicielle visé, ou de parts du fonds commun de placement visé), les dispositions suivantes sont d'application :

- (a) la transaction sur le titre et la transaction sur le contrat à terme boursier sont effectuées pour le même compte;
- (b) la composante actions de la transaction peut être effectuée à titre d'application ou à titre de transaction entre personnes ayant accès à la négociation en Bourse;
- (c) la composante contrats à terme boursiers de la transaction est approuvée par un responsable du parquet ou par tout autre

Modifié (le ● 2017)

- (g) une copie de la fiche d'opération horodatée, portant les initiales du responsable du parquet ou de tout autre représentant de la bourse visée, est transmise par télécopieur au service à la clientèle et de négociation, au 416-947-4280, dans les 10 minutes qui suivent l'horodatage.

Si la transaction a été réalisée et déclarée conformément aux règles susmentionnées, la Bourse indique sur la transaction, en y apposant à la main les lettres « MS », qu'il s'agit d'une transaction assortie de conditions particulières, avec effet à l'heure estampillée sur la fiche d'opération relative au contrat à terme boursier.

Modifié (le 24 février 2012)

SECTION 12 TRANSACTIONS SUR TITRES NON COTÉS À LA BOURSE

4-1201 Exigences

- (1) La Bourse peut, à son appréciation, admettre aux négociations des titres qui sont inscrits à la cote d'une autre bourse

- (f) un certificat portant une restriction quelconque du transfert subséquent par l'acquéreur, sauf si la catégorie entière des titres ~~cotés~~-négociés en Bourse ~~font~~fait l'objet de la même restriction ou que la transaction est faite sous réserve de cette restriction;

Modifié (le ● 2017)

- (g) un certificat jugé irrecevable comme bon transfert par l'agent des transferts.

Règle 5-302 Conditions particulières pour rachats d'office en cas d'inexécution de prêts de titres et d'autres échecs de position

Dans le cadre d'un rachat d'office résultant d'une défaillance, aux termes des paragraphes 5-301(2) ou (3) des règles, les règles suivantes s'appliquent en plus des dispositions de l'article 5-301 des règles :

1. Si le participant défaillant souhaite contester la prétention, il produit un avis de différend écrit auprès de la Bourse avant 13 h le jour où l'avis de rachat prend effet, et à défaut d'entente entre les participants ou si un responsable de la surveillance du marché désapprouve le rachat d'office, le différend se règle par arbitrage conformément à l'article 2-308 des règles.
2. Lorsque le participant défaillant livre les titres visés par l'avis de rachat d'office avant l'exécution du rachat d'office, il en avise la Bourse et le rachat d'office est annulé sur confirmation par la Bourse de la livraison des titres.
3. Le participant qui a produit un avis de rachat d'office peut prolonger le délai de rachat d'office en produisant un avis de prolongation écrit à la Bourse avant 15 h le jour où le rachat d'office doit avoir lieu.
4. Sauf résolution convenue par les participants intéressés, si une transaction résultant d'un rachat d'office entraîné par une défaillance n'est pas réglée conformément aux conditions du rachat d'office, le contrat de rachat d'office est annulé et un nouveau contrat est établi, auquel cas le participant vendeur du rachat initial est tenu responsable de tout préjudice découlant du défaut de livraison.
5. Suivant l'exécution d'un rachat d'office, le participant qui a produit l'avis de rachat avise par écrit le participant défaillant du montant de l'écart entre le montant à payer sur le contrat de bourse liquidé et le montant payé sur le rachat d'office, le cas échéant, et le montant de cet écart est versé au participant en droit de le recevoir dans les 24 heures de la réception de l'avis.
6. Lorsque plusieurs rachats d'office portent sur les mêmes titres, le responsable de la surveillance du marché peut combiner les transactions à son gré.

Modifié (le 24 février 2012)

ANNEXE B

VERSION PROPRE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA TSX

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

Règle 1-101 Définitions (modifié)

- (2) Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent à toutes les exigences de la Bourse.

« **titre coté sur une autre bourse** » Titre inscrit à la cote d'une autre bourse qui est admis à la négociation à la Bourse.

Ajouté (le ● 2017)

« **courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse**

Ajouté (le ● 2017)

au courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse un préavis d'au moins six mois avant d'attribuer son stock de lots irréguliers à un autre courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse ou à un autre participant.

Ajouté (le ● 2017)

Règle 4-610 Responsabilités des courtiers de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse

- (1) Le courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse qui se voit attribuer par la Bourse un titre coté sur une autre bourse doit garantir l'exécution au CBBO :
 - a) des ordres négociables entrants sur lots irréguliers et sur lots irréguliers qui font partie d'ordres sur lot mixte;
 - b) des ordres sur lots irréguliers inscrits au registre qui deviennent négociables par suite d'un changement du CBBO.

Ajouté (le ● 2017)

Politique 4-610 Responsabilités des courtiers de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse

- (1) Les courtiers de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse assurent la négociation de lots irréguliers, au CBBO dans le cas des ordres sur lots irréguliers entrants immédiatement négociables. Les ordres sur lots irréguliers inscrits au registre qui deviennent négociables par suite d'un changement du CBBO sont exécutés au CBBO.
- (2) Le stock de titres négociés par lots irréguliers est considéré comme la propriété et la responsabilité du courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse.
- (3) Le courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse peut attribuer à un ou à plusieurs de ses négociateurs agréés ses fonctions de négociateur de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse. Le courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse peut déléguer l'exercice de ses responsabilités de négociation des titres cotés sur une autre bourse qui lui sont attribués à des clients auxquels un accès électronique a été accordé. (Les dispenses prévues dans les RUIM qui s'appliquent aux « obligations de négociation sur le marché » s'appliquent seulement aux activités de négociation de lots irréguliers du courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse.)

Ajouté (le ● 2017)

Règle 4-611 Abandon de titres placés sous la responsabilité de courtiers de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse

- (1) Le courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse qui entend abandonner un ou plusieurs titres cotés sur une autre bourse qui lui ont été attribués en informe la Bourse au moyen d'un préavis d'au moins 60 jours suivant le modèle établi par la Bourse, à moins que celle-ci ne renonce à tout ou partie de la période d'avis.

Ajouté (le ● 2017)

Règle 4-702 Ouverture reportée pour les titres admissibles aux transactions d'ouverture (modifié)

- (1) L'ouverture de la négociation d'un titre admissible aux transactions d'ouverture n'a pas lieu si, à l'heure d'ouverture, l'une ou l'autre des éventualités suivantes se produit :
 - (a) les ordres dont l'exécution est garantie conformément à l'article 4-701 des règles ne peuvent être exécutés intégralement par des ordres de sens inverse;
 - (b) le cours d'ouverture calculé dépasse les paramètres de volatilité des cours établis par la Bourse.
- (2) Le teneur de marché ou le responsable de la surveillance du marché peut reporter l'ouverture de la négociation d'un titre admissible aux transactions d'ouverture à la Bourse dans les cas suivants :
 - (a) l'écart entre le cours d'ouverture calculé et le cours de clôture précédent du titre, ou entre le cours d'ouverture calculé et le cours d'ouverture prévu sur toute autre bourse reconnue à laquelle le titre est coté, est supérieur à 5 % du cours de clôture précédent du titre ou, si cette valeur est plus élevée, à 0,05 \$;
 - (b) l'ouverture de la négociation sur une autre bourse reconnue à laquelle le titre est coté et admis aux négociations a été reportée;
 - (c) le cours d'ouverture calculé est inférieur à l'écart permis entre ce cours et le cours de clôture précédent de ce titre, mais n'est pas par ailleurs raisonnable.
- (3) Abrogation proposée le 9 août 2002 (sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation)
- (4) Si l'ouverture de la négociation du titre admissible aux transactions d'ouverture est reportée, le teneur de marché ou le responsable de la surveillance du marché, selon le cas, doit ouvrir la négociation du titre conformément aux exigences de la Bourse.

Modifié (le 24 février 2012 et le ● 2017)

Règle 4-703 Titres qui ne sont pas des titres admissibles aux transactions d'ouverture

- (1) Sous réserve de l'article 3-103 des règles, les titres qui ne sont pas des titres admissibles aux transactions d'ouverture sont négociés à partir de l'heure d'ouverture, et toute transaction sur ces titres est effectuée pendant la séance régulière selon les règles habituelles de priorité et de répartition.

Ajouté (le ● 2017)

SECTION 8 APRÈS-OUVERTURE

Règle 4-802 Répartition des transactions (modifié)

- (1) Sous réserve du paragraphe 4-801(1) et du paragraphe 4-801(2) des règles, un ordre entré pour exécution en Bourse peut être exécuté sans qu'il soit tenu compte des ordres déjà inscrits au registre d'ordres si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - (a) l'ordre fait partie d'une application interne;
 - (b) il s'agit d'un ordre non attribué faisant partie d'une application intentionnelle;

- (c) l'ordre fait partie d'une application intentionnelle entrée par un participant afin d'exécuter l'ordre en séance de bourse extraordinaire d'un client;
- (d) l'ordre fait partie d'une application sur titres liés exemptée; toutefois, l'ordre n'est soustrait à la priorité des ordres inscrits dans le registre que dans la mesure où le même participant n'y a préalablement entré aucun ordre de sens inverse qui pourrait exécuter à la fois tout ou partie de l'ordre du client visant le titre donné et l'ordre du client visant un volume équivalent du titre lié. Les ordres inscrits dans le registre ne sont considérés de sens inverse que si l'écart du titre lié au moment de l'exécution des ordres des clients sur les ordres inscrits dans le registre est égal à l'écart du titre lié offert par le participant pour l'entente d'application conditionnelle, ou est plus avantageux que cet écart;
- (e) l'ordre est entré en tant qu'élément d'une application à prix extraordinaire;
- (f) l'ordre fait partie d'une transaction désignée;
- (g) il s'agit d'un ordre d'achat ou de vente de titres cotés à l'étranger admissibles faisant partie d'une application.

Modifié (le 13 janvier 2012, le 16 novembre 2015 et le ● 2017)

- (2) Sous réserve du paragraphe (1), une application intentionnelle exécutée en Bourse est assujettie à la priorité des ordres inscrits au registre par le même participant selon leur priorité temporelle, à la condition que ces ordres soient des ordres attribués.
- (3) Sous réserve du paragraphe 4-801(1) et du paragraphe 4-801(2) des règles, un ordre négociable qui est entré dans le registre d'ordres et qui n'est pas un ordre de contournement est exécuté dans l'ordre d'attribution suivant :
 - (a) d'abord aux ordres de sens inverse inscrits dans le registre d'ordres par le participant qui a entré l'ordre négociable, selon le moment de l'entrée de l'ordre de sens inverse dans le registre, à condition que ni l'ordre négociable ni l'ordre de sens inverse ne soit un ordre non attribué;
 - (b) ensuite aux ordres de sens inverse inscrits dans le registre d'ordres, selon le moment de l'entrée de l'ordre dans le registre;
 - (c) enfin au teneur de marché si l'ordre négociable est divulgué et peut faire l'objet d'une quantité minimale garantie.
- (4) Un ordre négociable qui est entré dans le registre d'ordres et qui est un ordre de contournement est exécuté sur la partie divulguée des ordres de sens inverse inscrits dans le registre d'ordres, selon la priorité quant au cours et la priorité temporelle établies suivant la [règle 4-801](#).

Modifié (le 13 janvier 2012 et le 16 novembre 2015)

Politique 4-802 Répartition des transactions

- (4) Mécanismes de négociation de lots irréguliers

Les teneurs de marché et les courtiers de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse garantissent également l'exécution des ordres négociables entrants sur lots irréguliers au CBBO. Les obligations du teneur de marché et du courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse à l'égard des lots irréguliers sont les mêmes que celles qui incombent au teneur de marché à l'égard des ordres admissibles au régime de la QMG. Les participants ne sont pas autorisés à faire ce qui suit : fractionner en lots irréguliers les ordres de grande taille provenant d'un même client; entrer le même jour plusieurs

ordres sur lots irréguliers d'un titre donné provenant d'un même client; ou, dans le cas d'un ordre sur lots mixtes, entrer l'ordre sur le lot irrégulier immédiatement avant l'ordre sur le lot régulier.

À la demande du teneur de marché ou du courtier de lots irréguliers de titres cotés sur une autre bourse, selon le cas, la Bourse peut annuler l'exécution d'ordres admissibles aux mécanismes de négociation de lots irréguliers qui n'ont pas été exécutés en conformité avec les lignes directrices ci-dessus. Malgré ce qui précède, la Bourse peut annuler toute transaction réputée un usage abusif des mécanismes de négociation de lots irréguliers ou prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée dans les circonstances.

Modifié (le 24 février 2012, le 16 novembre 2015 et le ● 2017)

SECTION 9 SÉANCE DE BOURSE EXTRAORDINAIRE

Règle 4-901 Dispositions générales (modifié)

- (1) Tous les titres, sauf les titres cotés à l'étranger admissibles, peuvent être négociés pendant la séance de bourse extraordinaire, mais un titre admissible aux ODC ne peut y être négocié avant la fin de l'appel de clôture qui le concerne.

Modifié (le ● 2017)

- (2) Sauf disposition contraire, toutes les transactions effectuées pendant la séance de bourse extraordinaire sont exécutées au dernier cours vendeur du titre.
- (3) Sauf disposition contraire, les règles habituelles de priorité et de répartition, selon le cas, ainsi que toutes les autres exigences de la Bourse s'appliquent à la séance de bourse extraordinaire.

Modifié (le 24 février 2012 et le 16 novembre 2015)

SECTION 11 CONDITIONS PARTICULIÈRES

3593 -231dequi03[qui Opnér[quite]u,c(ions)6(àtermle cen)621(t)389(re marcaen)621(d)61isces ettré)6(asé)54((ctio

- (b) la composante options de la transaction est approuvée par un responsable du parquet ou par tout autre représentant de la bourse à laquelle l'option est cotée, et l'approbation est attestée par ses initiales apposées sur la fiche d'opération;
- (c) la fiche d'opération est horodatée;
- (d) la personne téléphone au service à la clientèle et de négociation de la Bourse, au 416-947-4440, et donne les détails de la transacti

Modifié (le ● 2017)

- (g) une copie de la fiche d'opération horodatée, portant les initiales du responsable du parquet ou de tout autre représentant de la bourse visée, est transmise par télécopieur au service à la clientèle et de négociation, au 416-947-4280, dans les 10 minutes qui suivent l'horodatage.

Si la transaction a été réalisée et déclarée conformément aux règles susmentionnées, la Bourse indique sur la transaction, en y apposant à la main les lettres « MS », qu'il s'agit d'une transaction assortie de conditions particulières, avec effet à l'heure estampillée sur la fiche d'opération relative au contrat à terme boursier.

Modifié (le 24 février 2012)

SECTION 12 TRANSACTIONS SUR TITRES NON COTÉS À LA BOURSE

4-1201 Exigences

- (1) La Bourse peut, à son appréciation, admettre aux négociations des titres qui sont inscrits à la cote d'une autre bourse.
- (2) La Bourse peut cesser d'admettre un titre aux négociations à tout moment sans préavis.
- (3) La Bourse interrompt la négociation d'un titre admis aux négociations dans les cas suivants :
- (a) le titre fait l'objet d'une suspension de cotation;
- (b) le titre n'est plus inscrit à la cote d'une bourse, ou la négociation du titre est suspendue par la bourse.

Modifié (le ● 2017)

PARTIE 5 COMPENSATION ET RÈGLEMENT DE TRANSACTIONS SUR TITRES

Règle 5-203 Certificats qui ne sont pas de bonne livraison

Les certificats suivants sont réputés ne pas être de bonne livraison :

- (a) un certificat déchiré ou autrement endommagé;
- (b) un certificat immatriculé au nom d'une entreprise qui a fait une cession au profit de ses créanciers ou qui a été déclarée faillie;
- (c) un certificat dont la procuration pour le transfert a été signée par :
- (i) soit un fiduciaire,
- (ii) soit un exécuter ou un administrateur testamentaire;
- (d) un certificat assorti d'une pièce jointe;
- (e) le certificat d'une société qui tient des registres d'actions en Ontario et ailleurs, qui n'est inscrit que sur un registre situé à l'extérieur de l'Ontario et qui, par conséquent, ne peut être transféré sur le registre de l'Ontario avant d'y être inscrit;

(f) un certificat portant une restriction quelconque du transfert subséquent par l'acquéreur,